



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

Délibération n°2025-68		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025
TOTAL VOTANTS : 13 = 12 Conseillers présents + 1 Représenté - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 13 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 8 octobre 2025, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 13 octobre 2025 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

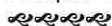
ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DUFRESSE Audrey, TREFEL Jean-Marc, BIBENS Hubert,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PAULY Geneviève a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé,

ABSENTS : LOZANO Karine, DEJEAN Aurélie, MUÑOZ Numen, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Sylvie PERRON est désignée pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 11 : DESORDRES CONSTATES SUR DES CHEMINS RURAUX - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE EQOS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

L'article L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime dispose : « Des contributions spéciales peuvent être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L. 161-11 aux personnes physiques ou morales responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux en état de viabilité qui, de manière habituelle ou temporaire, les utilisent à quelque titre que ce soit. La quotité des contributions est proportionnée à la dégradation causée. Les deux derniers alinéas de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière sont applicables à ces contributions. »

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature.

Ainsi, les usagers sont eux-mêmes tenus de faire une utilisation normale des chemins ruraux, faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être réclamée.

La société EQOS a été chargée par RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité, au printemps 2024, des travaux de réhabilitation de la ligne électrique Htb 63 Kv Foix Riveneuve Labarre visant à fiabiliser le réseau (transport et distribution) et à garantir la sécurité des tiers dans un optimum technico-économique.

La société EQOS a dû emprunter deux chemins ruraux, propriétés communales. Au terme du chantier, la mairie a constaté des dégradations importantes sur les accotements au niveau de l'intersection du chemin rural des Faurets avec le chemin rural n°2 des Faurets. Ces dommages à la structure du chemin ont été entraînés par les manœuvres des véhicules poids-lourds sortant d'un chemin pour accéder à l'autre.

Les parties se sont rapprochées pour établir un règlement amiable de ce litige.

Les parties au présent protocole conviennent que le coût de réparation et de remise en état des chemins précités est évalué à la somme de 3 780,00€ TTC. Si la contribution spéciale doit couvrir l'intégralité des dégâts occasionnés aux routes par les entrepreneurs ou propriétaires, celle-ci n'est due que pour des travaux de réparation de ces routes à l'identique de la structure qui était la leur, avant la survenance des dommages. Les accotements des chemins endommagés étaient empierrés au niveau de leur intersection : or le devis de réparation prévoit une reprise en revêtement bituminé type tri-couches.

Il convient donc d'ôter une somme de 1 890 euros, représentant le coût de création d'un accotement bituminé, qui jusqu'à présent était inexistant et la prise en considération de la circonstance que ce chemin n'a pas été suffisamment entretenu en état de viabilité.

Le protocole transactionnel rédigé par les parties et annexé au présent rapport est soumis ce soir à votre approbation.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le protocole transactionnel avec la société EQOS,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

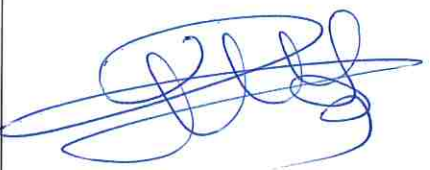
- Le projet de protocole transactionnel ci-annexé
- L'article L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime
- La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE l'accord intervenu, consigné dans le protocole transactionnel signé par l'ensemble des parties, ayant pour objet de mettre un terme définitif au litige entre les parties signataires du protocole.

Article 2 : VALIDE les dispositions du protocole transactionnel, joint en annexe à la présente délibération,

Article 3 : AUTORISE Madame le maire à signer le protocole transactionnel

Le Maire Annie BOUBY  	Le secrétaire de séance Sylvie PERRON 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

